

1^o installe ou fait installer dans un bâtiment résidentiel neuf une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui fonctionne en tout ou en partie au mazout, en contravention avec l'article 5;

2^o installe ou fait installer dans un bâtiment résidentiel existant une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui fonctionne en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, en contravention avec l'article 6;

3^o répare ou fait réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout, en contravention avec l'article 7.

§II. Sanctions pénales

12. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas quiconque contrevient à l'article 8 ou à l'article 9.

13. Est passible d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5, à l'article 6 ou à l'article 7.

§III. Disposition commune

14. Les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et des amendes versées en application du présent règlement sont portés au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que modifié par l'article 7 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19).

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

74626

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la limite du parc national de Frontenac. Le lot 6 377 320 du cadastre du Québec sera retiré du parc national, ce qui représentera une diminution de sa superficie d'environ 1,47 ha.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant l'annexe 16 afin d'actualiser la carte de zonage du parc national de Frontenac.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Brunet, de la Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.50, Québec (Québec) G1S 4X4, par téléphone au 418 627-6356, poste 7168 ou par courrier électronique à genevieve.brunet@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Élise Paquette, sousministre associée par intérim à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. b)

1. L'annexe 16 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacée par l'annexe 16 ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

